

# VD\_OMNI GE.2016.0005 vom 24. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0005)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0005 du 24 août 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0005 del 24 agosto 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/et de la sécurité Service juridique et législatif | Confirmation de la décision du SJL, octroyant une indemnité de 1'500 fr. à la recourante, qui a subi une fracture de la mandibule ayant nécessité trois interventions chirurgicales et qui ressent, une année et demie après son agression, toujours des dysesthésies localisées au niveau de la face interne de la joue gauche, dont l'évolution est incertaine. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte uniquement sur le montant alloué à la recourante à titre de réparation morale. L'autorité intimée ne conteste en effet, ni la qualité de victime de la recourante, ni le fait qu'elle n'a pas obtenu réparation jusqu'à présent.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.5), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la présente loi (aide aux victimes). L'aide aux victimes comprend notamment une réparation morale (art. 2 let. e LAVI). L'art. 6 al. 3 LAVI précise que la réparation morale est accordée indépendamment des revenus de l'ayant droit. Selon l'art. 22 al. 1 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie; les art. 47 et 49 CO s'appliquent par analogie. Le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte et ne peut excéder 70'000 fr. lorsque l'ayant droit est la victime (art. 23 al. 1 et 2 let. a LAVI). Les prestations que l'ayant droit a reçues de tiers à titre de réparation morale sont déduites (art. 23 al.

### E. 3

En l'occurrence, la recourante a subi une fracture de la mandibule, qui a nécessité trois interventions chirurgicales. Une année et demie après les faits litigieux, la recourante ressentait toujours des dysesthésies localisées au niveau de la face interne de la joue gauche. L'évolution de cette perte de sensibilité, dont il n'est pas contesté qu'elle était consécutive au traumatisme subi, était impossible à établir, le médecin traitant de la recourante ayant indiqué qu'il n'était pas impossible qu'elles persistent au long cours. La recourante prétend par ailleurs, sans que cela ne soit toutefois documenté par un certificat médical, qu'elle souffre lorsqu'elle mastique, ce qui lui rappellerait l'agression dont elle a été victime. S'il ressort du dossier qu'elle a ressenti des douleurs jusqu'à l'extraction de la dent prise dans la fracture mandibulaire, la persistance de celles-ci au-delà de l'intervention n'est en revanche pas documentée par un certificat médical. Enfin, la recourante conserve une cicatrice au visage d'environ 1cm. D'emblée, il y a lieu de relever que la vie de la recourante n'a pas été

mise en danger. Son état de santé n'a nécessité une hospitalisation que dans le cadre des interventions chirurgicales qu'elle a dû subir. L'évolution de l'atteinte a été favorable, les seules séquelles physiques de la recourante consistant, moins de deux ans après l'agression, en une petite cicatrice et en une perte de sensibilité au niveau de la joue, dont l'évolution est encore incertaine. La recourante ne soutient pas qu'elle aurait souffert de troubles psychiques à la suite de son agression. Au vu de ce qui précède, on peut se demander si les lésions alléguées atteignent le seuil de gravité requis par l'art. 22 al. 1 LAVI. Le Tribunal fédéral l'a en effet nié dans le cas d'une personne frappée au visage ayant présenté une plaie ouverte de la columelle ainsi que de la lèvre supérieure, ayant nécessité une intervention chirurgicale immédiate, sous anesthésie locale. A la suite de cette agression, l'appointé de gendarmerie avait présenté un état de stress post-traumatique et avait été incapable de travailler durant deux semaines. Ces atteintes avaient évolué favorablement, mais le recourant resterait marqué de manière permanente par une cicatrice au-dessus de la lèvre supérieure (ATF 1C\_509/2014 du 1<sup>er</sup> mai 2015 consid. 2.4). Le principe du versement à la recourante d'une indemnité tient ainsi déjà compte du fait qu'elle a subi trois interventions chirurgicales. L'autorité intimée s'est notamment référée, dans la décision attaquée, à l'affaire GE.2012.0132, dans laquelle l'autorité intimée a alloué un montant de 1'500 fr. à titre de réparation morale. Elle concernait un homme ayant reçu des coups de hachoir au tibia et au poignet droit en essayant de se protéger le visage. Ces coups lui avaient causés des lésions de la main droite ayant laissé des séquelles au niveau de la flexion et de la sensibilité des deux derniers doigts (arrêt GE.2012.0132 du 24 octobre 2012). Un montant de 1'500 fr. a également été alloué à un homme victime de plusieurs agressions successives d'une même connaissance, laquelle lui a notamment porté différents coups au visage et entaillé l'avant-bras et la joue à l'aide d'un couteau, tout en proférant des menaces. Bien que sa vie n'ait jamais été mise en danger, l'importance des séquelles psychologiques (grave traumatisme, caractérisé par un fonctionnement très désorganisé et une diminution des capacités de l'intéressé à gérer ses tâches quotidiennes et son hygiène de vie, qui a nécessité une séance de psychothérapie hebdomadaire et une hospitalisation d'un mois en établissement psychiatrique en prévision de l'audience de jugement de son agresseur), attestée médicalement, justifiait une telle indemnité (cf. arrêt GE.2012.0138 du 28 janvier 2013). Un montant de 1'500 fr. à titre de réparation morale a été alloué à un homme agressé à coups de poing par un inconnu; les lésions physiques, qui n'avaient donné lieu qu'à un arrêt de travail de deux jours et n'avaient nécessité qu'un traitement antalgique, n'avaient pas entraîné de complications ou de séquelles particulières. Quant aux atteintes psychiatriques (état de stress post-traumatique, épisode dépressif moyen), elles n'avaient occasionné ni hospitalisation, ni invalidité, ni mise en danger de la vie de la victime, qui avait recouvré progressivement une pleine capacité de travail après quelques mois (arrêt GE.2014.0191 du 16 juin 2015). La recourante se réfère à la casuistique figurant dans l'arrêt du 24 octobre 2012 précité (arrêt GE.2012.0132), qui mentionne notamment qu'une indemnité de 3'000 fr. a été allouée à une victime d'un braquage blessée à la tête, mais sans atteinte durable. Cet exemple, tiré d'un ouvrage de doctrine, ne permet pas de connaître précisément les circonstances de l'affaire. L'autorité intimée relève par ailleurs à juste titre qu'il s'agit d'une réparation morale versée sous l'angle de l'ancienne LAVI. Les exemples récents d'octroi d'un montant de 3'000 fr. à titre de réparation morale ne sauraient être comparés à la situation de la recourante. Dans l'arrêt GE.2015.0062 du 31 août 2015, le Tribunal cantonal a confirmé un montant de 3'000 fr. alloué à titre de réparation du tort moral à la victime d'une agression à son domicile par trois hommes venus rencontrer son colocataire et dont

l'un a lancé un vélo sur elle, occasionnant des lésions corporelles graves à la main et au poignet ayant nécessité la pose d'un plâtre et causant des séquelles demeurant cinq ans après les faits, soit notamment une insensibilité de l'avant-bras gauche interne, accompagnées de crampes, douleurs, faiblesse et sensation d'endormissement, tremblements après l'effort et perception anormale de la température de l'eau. L'allocation d'un montant de 3'000 fr. a également été confirmée dans l'arrêt GE.2015.0099 du 3 novembre 2015 en faveur de la jeune femme victime d'un viol sans circonstances aggravantes particulières, n'ayant pas entraîné de séquelles sur le plan physique mais une atteinte à la santé psychique. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'autorité intimée ait versé dans l'arbitraire ou violé le principe de l'égalité de traitement en allouant à la recourante une somme de 1'500 fr. à titre de réparation morale. Les cas ayant donné lieu au versement d'une indemnité de 3'000 fr. impliquaient des séquelles persistantes bien plus importantes que celles que présente actuellement la recourante.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure doit être fixée. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Paul-Arthur Treyvaud peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite (annonçant un temps total consacré à l'affaire de 4 h 20 et des débours à concurrence de 37 fr.), à 882,35 fr., correspondant à 780 fr. d'honoraires, 37 fr. de débours et 65,35 fr. de TVA (8%). En vertu de l'art. 30 al. 3 LAVI, la victime n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (ATF 1C\_845/2013 du 2 septembre 2014 consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.